

Catégorie, corps, cadre d'emplois, grade et échelon : quelles différences ?

Les fonctionnaires appartiennent à des corps dans les fonctions publiques d'État (FPE) et hospitalière (FPH) ou à des cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale (FPT) qui sont classés en catégories A, B ou C. Ces corps ou cadres d'emplois comportent généralement plusieurs grades et chaque grade comporte plusieurs échelons. On vous détaillera tout cela.

Vidéo : L'emploi dans la fonction publique, comment ça marche ?

Carrière dans la fonction publique

Déroulement de carrière

Stage et titularisation

Avancements d'échelon et de grade

Promotion interne

Promotion par détachement d'un fonctionnaire handicapé

Conditions de réaffectation d'un agent public dont l'emploi est supprimé

Conditions d'emploi d'un agent contractuel

Évaluation professionnelle

Dans la fonction publique d'État (FPE)

Dans la fonction publique territoriale (FPT)

Dans la fonction publique hospitalière (FPH)

Les corps de la fonction publique d'État sont classés dans une catégorie hiérarchique en fonction de leur **niveau de recrutement**. Chaque corps regroupe des fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles, appelé statut particulier, fixé par décret. Chaque fonctionnaire est titulaire, dans son corps, d'un grade et, dans ce grade, d'un échelon.

Catégorie hiérarchique (A, B ou C)

Dans la fonction publique, les emplois sont classés selon leur niveau de recrutement en 3 catégories, désignées par les lettres A, B, C.

Catégories d'emplois

Niveaux de recrutement

Catégories	
A	Bac + 2 au minimum
B	Bac minimum
C	Diplôme de niveau V ou V bis (CAP, BEP, brevet des collèges) ou pas de diplôme

Le passage d'une catégorie à une autre est possible par promotion interne ou concours.

Corps, grades et échelons

Chaque catégorie comprend un certain nombre de **corps** regroupant des fonctionnaires soumis à un même statut particulier.

Chaque corps comprend **un ou plusieurs grades**.

Le grade permet à son titulaire d'occuper différents emplois relevant de ce grade.

Lorsqu'il y a plusieurs grades, ils sont hiérarchisés.

Sauf exception, l'accès à un corps se fait sur le grade le moins élevé ou grade de début de carrière.

Au cours de la carrière, il est possible d'accéder au grade supérieur par avancement de grade.

Les conditions d'avancement de grade sont fixées, pour chaque corps, par le statut particulier.

L'avancement de grade n'est pas un droit.

Chaque grade comprend **plusieurs échelons** qui forment la grille indiciaire.

Le nombre d'échelons de chaque grade est fixé par décret.

Chaque échelon est assorti, par le statut particulier, d'une durée de services nécessaire pour passer à l'échelon supérieur.

L'échelon détermine la rémunération principale du fonctionnaire.

En effet, un indice brut (dit indice de carrière) est attribué à chaque échelon.

À cet indice brut, correspond un indice majoré (dit indice de rémunération) à partir duquel est calculé un traitement indiciaire (ou traitement de base).

En principe, l'accès au grade s'effectue sur le 1^{er} échelon.

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire accède aux échelons plus élevés par avancement d'échelon.

L'avancement d'échelon est un droit.

Exemple

Structure du corps des professeurs des écoles

Classification Intitulé

Catégorie	A
Corps	Professeurs des écoles
Grade de recrutement	Professeur des écoles de classe normale : 11 échelons
1 ^{er} grade d'avancement	Professeur des écoles hors classe : 7 échelons
2 ^e grade d'avancement	Professeur des écoles de classe exceptionnelle : 5 échelons

Les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont classés dans une catégorie hiérarchique en fonction de leur **niveau de recrutement**. Chaque cadre d'emplois regroupe des fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles, appelé statut particulier, fixé par décret. Chaque fonctionnaire est titulaire, dans son cadre d'emplois, d'un grade et, dans ce grade, d'un échelon.

Catégorie hiérarchique (A, B ou C)

Dans la fonction publique, les emplois sont classés selon leur niveau de recrutement en 3 catégories, désignées par les lettres A, B, C.

Catégories	Catégories d'emplois	
	Niveaux de recrutement	
A	Bac + 3 au minimum	
B	Bac minimum	
C	Diplôme de niveau V ou V bis (CAP, BEP, brevet des collèges) ou pas de diplôme	

Le passage d'une catégorie à une autre est possible par promotion interne ou concours.

Cadre d'emplois, grades et échelons

Chaque catégorie comprend un certain nombre de **cadres d'emplois** regroupant des fonctionnaires soumis à un même statut particulier.

Chaque cadre d'emplois comprend **un ou plusieurs grades**.

Le grade permet à son titulaire d'occuper différents emplois relevant de ce grade.

Lorsqu'il y a plusieurs grades, ils sont hiérarchisés.

Sauf exception, l'accès à un cadre d'emplois se fait sur le grade le moins élevé ou grade de début de carrière .

Au cours de la carrière, il est possible d'accéder au grade supérieur par avancement de grade.

Les conditions d'avancement de grade sont fixées, pour chaque cadre d'emplois, par le statut particulier.

L'avancement de grade n'est pas un droit.

Chaque grade comprend **plusieurs échelons** qui forment la grille indiciaire .

Le nombre d'échelons de chaque grade est fixé par décret.

Chaque échelon est assorti, par le statut particulier, d'une durée de services nécessaire pour passer à l'échelon supérieur.

L'échelon détermine la rémunération principale du fonctionnaire.

En effet, un indice brut (dit indice de carrière) est attribué à chaque échelon.

À cet indice brut, correspond un indice majoré (dit indice de rémunération) à partir duquel est calculé un traitement indiciaire (ou traitement de base).

En principe, l'accès au grade s'effectue sur le 1^{er} échelon.

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire accède aux échelons plus élevés par avancement d'échelon.

L'avancement d'échelon est un droit.

Exemple

Structure du cadre d'emplois des agents de police municipale

Classification	Intitulé
Catégorie	C
Cadre d'emplois	Agents de police municipale
Grade de recrutement	Gardien-brigadier : 12 échelons
Grade d'avancement	Brigadier-chef principal : 10 échelons

Les corps de la fonction publique hospitalière sont classés dans une catégorie hiérarchique en fonction de leur **niveau de recrutement**. Chaque corps regroupe des fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles, appelé statut particulier, fixé par décret. Chaque fonctionnaire est titulaire, dans son corps, d'un grade et, dans ce grade, d'un échelon.

Catégorie hiérarchique (A, B ou C)

Dans la fonction publique, les emplois sont classés selon leur niveau de recrutement en 3 catégories, désignées par les lettres A, B, C.

Catégories	Catégories d'emplois	
	Niveaux de recrutement	
A	Bac + 3 au minimum	
B	Bac minimum	
C	Diplôme de niveau V ou V bis (CAP, BEP, brevet des collèges) ou pas de diplôme	

Le passage d'une catégorie à une autre est possible par promotion interne ou concours.

Corps, grades et échelons

Chaque catégorie comprend un certain nombre de **corps** regroupant des fonctionnaires soumis à un même statut particulier.

Certains emplois supérieurs hospitaliers peuvent ne pas être organisés en corps. Les corps et emplois dont les missions sont identiques sont soumis au même statut particulier.

Chaque grade comprend **plusieurs échelons** qui forment la grille indiciaire .

Le nombre d'échelons de chaque grade est fixé par décret.

Chaque échelon est assorti, par le statut particulier, d'une durée de services nécessaire pour passer à l'échelon supérieur.

L'échelon détermine la rémunération principale du fonctionnaire.

En effet, un indice brut (dit indice de carrière) est attribué à chaque échelon.

À cet indice brut, correspond un indice majoré (dit indice de rémunération) à partir duquel est calculé un traitement indiciaire (ou traitement de base).

En principe, l'accès au grade s'effectue sur le 1^{er} échelon.

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire accède aux échelons plus élevés par avancement d'échelon.

L'avancement d'échelon est un droit.

Chaque grade comprend **plusieurs échelons** qui forment la grille indiciaire .

Le nombre d'échelons de chaque grade est fixé par décret.

Chaque échelon est assorti, par le statut particulier, d'une durée de services nécessaire pour passer à l'échelon supérieur.

L'échelon détermine la rémunération principale du fonctionnaire.

En effet, un indice brut (dit indice de carrière) est attribué à chaque échelon.

À cet indice brut, correspond un indice majoré (dit indice de rémunération) à partir duquel est calculé un traitement indiciaire (ou traitement de base).

En principe, l'accès au grade s'effectue sur le 1^{er} échelon.

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire accède aux échelons plus élevés par avancement d'échelon.

L'avancement d'échelon est un droit.

Exemple

Structure du corps d'emplois des infirmiers anesthésistes

Classification	Intitulé
Catégorie	A
Cadre d'emplois	Infirmiers anesthésistes
Grade de recrutement	1 ^{er} grade d'infirmier : 10 échelons
Grade d'avancement	2 ^e grade d'infirmier : 8 échelons

Et aussi...

- [Avancements d'échelon et de grade dans la fonction publique](#)
- [Traitement indiciaire dans la fonction publique](#)

Et aussi...

- [Avancements d'échelon et de grade dans la fonction publique](#)
- [Traitement indiciaire dans la fonction publique](#)

Textes de référence

- [Code de la fonction publique : articles L411-1 à L411-9](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00